Ille & Vilaine
LE DEPARTEMENT

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE DOTATION GLOBALE ET DE TARIFICATION

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Affaire suivie par :
Annaïck BREAL
Tél.: 02.99.02.37.43

BRUZ Association L'Olivier
SIREN : 350103537
Foyer de vie

ATDGC2024v2

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-3 à R314-27, R344-29 à R344-33 et L 344-5 et L351-1;

VU le règlement départemental d'aide sociale et le guide méthodologique du paiement de l'aide sociale à l'hébergement des personnes en situation de handicap en établissement pour personnes en situation de handicap en vigueur ;

VU l'arrêté, en date du 30 décembre 2016, du Président du Conseil départemental portant renouvellement de l'autorisation du foyer de vie et foyer d'hébergement géré par L'Olivier à Bruz et fixant la capacité à 41 places ;

VU l'arrêté, en date du 26 décembre 2019, du Président du Conseil départemental portant extension non importante de 6 places en foyer de vie hébergement permanent ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le gestionnaire L'Olivier, le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 29 novembre 2024 et notamment son article 4.1 définissant le montant de la dotation globale commune pour les structures relevant de la compétence départementale à Bruz ;

Vu l'arrêté de tarification de M. le Président du Conseil départemental en date du 22 décembre 2023 ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale d'Ille-et-Vilaine lors de sa séance des 16 et 17 novembre 2023 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux d'Ille-et-Vilaine.

Département – 1 avenue de la Préfecture – CS 24218 – 35042 RENNES Cedex – Tél : 02.99.02.35.35

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024 **la Dotation Globale Commune** (DGC) allouée aux structures gérées par l'association L'Olivier à savoir le foyer de vie et d'hébergement ainsi que l'accueil de jour telle que définie dans le CPOM susvisé, est modifiée comme suit pour tenir des mesures nouvelles inscrites sur 2024 et 2025 :

1 246 187 euros.

ARTICLE 2 : les autres articles sont inchangés.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative de Nantes, 2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 19 DEC. 2024

Le Président,

Jean-Luc CHENUT

Ille & Vilaine
LE DEPARTEMENT

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE DOTATION GLOBALE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Affaire suivie par :
Loïs JEANNE
Tél. : 02.22.93.67.33

PARIS APF France Handicap
SIREN : 775688732

AD et AT 2024 v3

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale et le guide méthodologique du paiement de l'aide sociale à l'hébergement des personnes en situation de handicap en établissements PH en vigueur ;

VU la délibération du 1ier juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) du 17 août 2022 entre le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, le Président du Conseil départemental du Finistère, le Président du Conseil départemental des Côtes d' Armor, le Président du Conseil départemental du Morbihan, le Directeur général de l'Agence Régionale de santé Bretagne et le Directeur Régional Bretagne de l' APF France handicap ayant pour objet de définir les relations et les engagements réciproques techniques et financiers à compter du 1er janvier 2022 pour une période de 5 ans ;

VU l'article 4-2 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du 17 août 2022 entre le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, le Président du Conseil départemental du Finistère, le Président du Conseil départemental des Côtes d' Armor, le Président du Conseil départemental du Morbihan, le Directeur général de l'Agence Régionale de santé Bretagne et le directeur Régional Bretagne de l' APF France handicap relatif aux modalités budgétaires et financières, définissant notamment la Dotation Globale Commune (DGC) et son évolution au cours de la durée du CPOM ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale d'Ille-et-Vilaine lors de sa séance des 16 et 17 novembre 2023 ;

VU l'arrêté modificatif de dotation globale du Président du Conseil départemental en date du 5 avril 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La Dotation Globale Commune (DGC) allouée au titre de 2024 à l'APF France handicap définie à l'article 4-2 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens sus-visé est modifiée et fixée à:

5 305 589,79 €

ARTICLE 2 : La DGC fixée à l'article 1 est versée mensuellement par douzième pour les structures de l'AFP France handicap relevant de la compétence du Département d'Ille-et-Vilaine : le foyer Guillaume d'Achon, le SAMS APF35 (SAVS, SAMSAH, service de proximité), les APEA, le foyer Castel'Hand.

ARTICLE 3 : Par dérogation, il sera effectué, en décembre 2024, le versement d'une dotation complémentaire à hauteur de 113 255€ correspondant au financement des produits non pourvus par les départements extérieurs. Cette dotation exceptionnelle sera versée en totalité en un seul versement en décembre 2024 à l'APF France Handicap.

ARTICLE 4 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative de Nantes, 2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Rennes, le 19 DEC. 2024

Le Président,

Jean-Luc CHENUT

Publié le 20 décembre 2024